

Arrêté modifiant l'arrêté portant sur une aide extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 11a de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 manifestations publiques), du 26 mai 2021 ;

vu l'accord de la Commission financière du 29 juin 2021 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures, du 15 janvier 2021, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 3 et 4 (nouveaux)

³Afin de soutenir des manifestations publiques d'importance supracantonale, et conformément à la possibilité inscrite à l'article 11a de la loi COVID-19, un dispositif de protection en faveur du secteur de l'événementiel prenant en charge une partie des coûts non couverts des entreprises qui organisent des manifestations est mis en place (« parapluie de protection »).

⁴Le département arrête la procédure et les critères d'éligibilité de la mesure visée à l'alinéa 3 en conformité avec l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Il peut fixer des critères d'éligibilité plus restrictifs que ceux prévus par la législation fédérale.

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³Un montant maximum de 5'000'000 francs est affecté au financement des mesures visées à l'article 1, alinéa 3, supporté à parts égales entre la Confédération et le Canton.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND